

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 6 octobre 2010

RECOURS N° 479

En cause de : Monsieur et Madame Hubert VAN ANTWERPEN
Avenue des Bouleaux, 36 à 1390 Grez-Doiceau
Représentés par Me Olivier DELOGNE
Rue du Congrès, 5
1000 BRUXELLES

Requérants,

Contre : Le Collège communal de GREZ-DOICEAU
Place Ernest Dubois, 1
1390 GREZ-DOICEAU

Partie adverse.

Vu la requête du 11 août 2010, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie de l'ensemble de la réglementation urbanistique au sens large encadrant la réalisation de tous actes et travaux au niveau de la parcelle de terrain située à Grez-Doiceau, avenue des Bouleaux, 37, et plus précisément une série de documents qu'ils citent, ainsi que copie de l'ensemble des documents à caractère administratif ayant entouré l'instruction et la délivrance par la partie adverse d'une autorisation administrative à leurs voisins pour ériger la construction litigieuse située au numéro 37 de l'avenue précitée, et plus précisément, une série de documents qu'ils citent ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 août 2010 ;

Vu la notification de la requête du 19 août 2010 ;

Vu la décision de la commission de recours du 31 août 2010 prolongeant les délais pour statuer ;

Considérant que les requérants sollicitent copie des documents suivants :

« A. Ensemble de la réglementation urbanistique au sens large encadrant la réalisation de tous actes et travaux au niveau de la parcelle de terrain située à 1390 Grez-Doiceau, avenue des Bouleaux, n° 37, et plus précisément les plans suivants :

- a. Plan de secteur (PS),
- b. Schéma de développement de l'espace régional (SDER),
- c. Plan communal d'aménagement (PCA),
- d. Schéma de structure communal (SSC),
- e. Plan particulier d'aménagement (PPA),
- f. Règlement communal,
- g. Permis de lotir,
- h. Zone de non bâtisse,
- i. Etc.

B. Ensemble des documents à caractère administratif ayant entouré l'instruction et la délivrance par votre commune d'une autorisation administrative aux voisins précités de mes clients pour ériger la construction litigieuse située au [...] et plus précisément, les documents suivants :

- a. La demande des consorts MARICQ auprès de la commune en vue d'obtenir l'autorisation d'ériger le bâtiment litigieux, en ce compris l'ensemble des annexes à cette demande,
- b. L'éventuelle déclaration des consorts MARICQ auprès de la commune en vue de déclarer la construction de l'immeuble précité,
- c. L'ensemble des décisions, d'instruction ou définitives, prises par la commune dans le cadre de la demande et/ou de la déclaration visée(s) aux alinéa précités,
- d. L'ensemble des plans ou croquis confectionnés dans ce cadre,
- e. Etc. »

Considérant que, par lettre datée du 31 août 2010 et reçue le 7 septembre 2010, la partie adverse a fait savoir à la commission qu'elle n'avait pas laissé sans réponse les demandes du conseil des requérants puisqu'elle lui avait signalé, par lettre du 13 août 2010 que les documents sollicités se trouvaient, d'une part, sur le site de la D.G.A.TL.P. et, d'autre part, accessible au guichet de l'urbanisme ; qu'elle lui proposait de prendre rendez-vous pour la consultation avec le service de l'urbanisme ; qu'il ressort aussi d'un précédent courrier adressé au conseil des requérants le 8 juillet 2010, que les services de la partie adverse avait entamé les recherches mais que vu leur ampleur, un délai de quelques jours serait nécessaire afin de rassembler les pièces et renseignements demandés, le tout devant être envoyé par courrier postal ;

Considérant qu'a priori la demande d'accès à l'information apparaît relativement vaste en tant qu'elle demande copie de l'ensemble de la réglementation urbanistique applicable à la parcelle considérée ; qu'en réalité, l'ensemble de ces documents font ou doivent faire partie du dossier de demande de permis d'urbanisme qu'ont introduit les

consorts MARICQ ainsi que du dossier d'instruction de cette demande ayant abouti à la délivrance d'un permis d'urbanisme le 7 juillet 2009 ; que ce permis ne vise aucun PCA ou PPA applicable, ni schéma de structure applicable, ni permis de lotir valable (il est périmé), ni règlement communal d'urbanisme ; que le SDER n'est par ailleurs pas en l'espèce un élément pertinent dans l'examen de la demande ;

Considérant que la personne qui demande l'accès à l'information en matière environnementale a, en principe, le choix soit de consulter sur place les documents sollicités, soit de s'en faire envoyer une copie pour autant qu'il identifie suffisamment ceux-ci ; que, dans un tel cas, comme en l'espèce malgré la généralité apparente de la demande, il lui appartiendra de supporter les frais d'envoi et de copies au prix coûtant ; qu'il incombe dès lors à la partie adverse de faire parvenir aux requérants une copie complète du dossier, en ce compris les plans et une copie couleur de l'extrait du plan de secteur joint à la demande, ainsi qu'un extrait de l'éventuel PCA ou RCU applicable à la parcelle considérée, la demande faisant état d'une « dérogation par rapport aux limites » ; que le recours est recevable et fondé,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse transmettra aux requérants, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant de l'ensemble du dossier relatif au permis d'urbanisme délivré le 7 juillet 2009 aux consorts MARICQ, autorisant la rénovation et l'extension d'une annexe sise sur une parcelle située à Grez-Doiceau, avenue des Bouleaux, 37, ainsi qu'un extrait de l'éventuel PCA ou RCU applicable à la parcelle considérée.

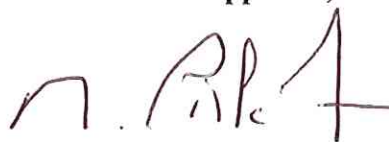
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 octobre 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, présidente, Madame M. FOURNY, Messieurs B. DECOCK et J.M. RIGUELLE, membres effectifs, Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET